

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguaire
79000 NIORT

Niort, le **04 JANVIER 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX

siège social : 1 rue des arquebusiers - 67000 Strasbourg

Références : 0003103079 / / 2024 / 11

Code AIOT : 0003103079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX à Airvault et à Glénay. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié (notamment, ses articles 2.3, 12, 18, 19, 22, 26, 28)
- Protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018
- Protocole de contrôle acoustique 22/03/2022 reconnu 31/03/2022 ou 06/2023 reconnu 11/07/2023
- Dossier de demande d'autorisation environnementale du 17/08/2017 complété
- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 25/03/2019 (notamment, ses articles III-4, II-2, III-3,4,6,7)
- lettres préfectorales des 23/01/2023, 06/03/2023 et 22/09/2023 suite aux plaintes Vibrations et Bruit

Fin 2022 et début 2023, le parc éolien a fait l'objet de deux plaintes 'Vibrations' et 'Bruit' formulées par des riverains.

Depuis sa mise en service, le parc éolien a généré trois accidents de mortalité de la faune connus (trois spécimens de Noctule commune).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX

- Lieux-dits 'La Bodinière' et 'Sur le pied de Bouille' - 79600 Airvault
- Code AIOT : 0003103079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PARC EOLIEN :

- identité de l'exploitant : La société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX appartient à 100 % à la société VOLKSWIND GmbH, qui confie le suivi quotidien de l'installation à son autre filiale VOLKSWIND SERVICES FRANCE.
- relations avec municipalités / agriculteurs / riverains : l'exploitant nous déclare qu'il est relation avec les deux maires, notamment début 2023 au sujet de la réalisation du contrôle acoustique. L'exploitant nous déclare qu'il est en contact avec un agriculteur. L'exploitant nous déclare qu'il est en relation avec les deux foyers qui ont formulé des plaintes (vibrations, bruit) en décembre 2022 et février 2023.
- composition du parc éolien : 6 éoliennes VESTAS V136 4,2 MW avec serrations. Hauteur totale d'une éolienne : 180 m. Garde au sol des rotors : 44 m.
- Date de la mise en service industriel : 18/10/2022.
- l'énergie électrique produite rejoint le poste source exploité par GEREDIS à Airvault.
- le parc éolien dispose d'un bridage acoustique et d'un bridage de protection des chiroptères. Il ne dispose pas de bridage lors d'opérations agricoles, ni d'un système de détection d'oiseau puis effarouchement ou arrêt d'éolienne.

CONTEXTE DU SITE D'IMPLANTATION :

- la première habitation voisine se situe à environ 581 m au Sud-Est de l'aire d'évolution du rotor de l'éolienne E4. Une zone d'activités professionnelles ("AURALIS") est présente, à environ 400 m au Sud-Est du parc éolien ; un projet d'extension de cette zone d'activités se rapproche des éoliennes E3 et E6.
- les axes RD 938 et RD 725 sont à environ 200 m et 300 m du parc éolien.
- le premier site Natura 2000 voisin est la "Plaine d'Oiron Thénézay", ZPS à environ 8 km à l'Est (et ZICO "Plaines de Saint-Jouin de Marne et d'Assais-les-Jumeaux" à environ 8 km à l'Est)
- arrêté de protection de biotope "Lac du Cébron" à environ 6 km au Sud
- première ZNIEFF voisine : à environ 2 km au Nord-Est ("Plaine de Saint-Varent Saint-Généroux")
- le premier monument historique protégé voisin est à environ 2,5 km au Nord-Ouest : Château de Glénay (monument inscrit)
- premier parc éolien voisin : parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE GLENAY à Glénay (à environ 1,7 km au Nord)

Les thèmes de la visite sont : impact sur la nature, impact sur le paysage, impact sonore, traitement des plaintes, prévention des bris de pales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai de mise en conformité attendu
9	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – RESPECT DES EMERGENCES LIMITES	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	30 jours
10	GESTION DES PLAINTES VIBRATIONS ET BRUIT	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.6	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MAITRISE DE L'IMPACT SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.3.a)
2	SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
3	SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES OISEAUX	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
5	DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
6	PLANTATION DE HAIES	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.3.c)
7	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.3.d) et II.4.b)
8	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – CONTROLE DE L'IMPACT	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.4.c)
11	PREVENTION DES BRIS DE PALES – CONTROLE PERIODIQUE DES PALES	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
12	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 13/09/2005, article R.515-101.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à prendre des dispositions pour comprendre, traiter et surveiller :

- les dépassements de l'émergence acoustique limite réglementaire nocturne constatés au 1er trimestre 2023 ;
- les nuisances (vibrations, bruit) dénoncées par deux habitants voisins (au lieu-dit 'Biard') ;
- les accidents de mortalité de la faune (3 spécimens de Noctule commune).

Cependant, au jour de l'inspection, il ne dispose pas encore des résultats attestant du traitement effectif de ces anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MAITRISE DE L'IMPACT SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chauves-souris
Prescription contrôlée : Mise en place du plan de bridage des chauves-souris imposé (dans une version renforcée, si la surveillance des impacts a montré que le cahier des charges initial du plan de bridage s'avère insuffisant).
Constats : Pour attester de l'effectivité d'un bridage de protection des chauves-souris, l'exploitant nous a présenté une extraction des données de supervision SCADA, à notre demande sur l'éolienne E1 au cours de la nuit du 15 au 16 septembre 2023, montrant des périodes de production nulle. D'autre part, il nous a transmis une mise à jour de la synthèse (historique) des plans de bridage successifs. Compte tenu des résultats du suivi de mortalité (notamment la mortalité de trois spécimens de Noctule commune), le cahier des charges initial du 24/08/2022 a en effet été révisé par l'exploitant le 13/09/2022 (extension de la durée de bridage de l'éolienne E2), puis le 11/10/2022 (extension de

la durée de bridage des éoliennes E1 et E6), puis le 07/04/2023 (dysfonctionnement du bridage avec des arrêts d'éoliennes requis mais non effectifs + extension de la durée de bridage), puis en 08/2023 (température-seuil élevée de 8° à 14°, puis 12° en Septembre et 11° en Octobre) puis en 10/2023 (vitesse de vent seuil élevée de 6 à 6,5 m/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur la faune
Prescription contrôlée : Suivi initial de la mortalité de la faune générée
Constats : L'exploitant nous a présenté sa commande passée le 05/05/2022 au cabinet d'études ENCIS, pour la prestation de surveillance de la mortalité générée avec 30 passages dans l'année. L'exploitant déclare que la première année du suivi de la mortalité a démarré en Août 2022 et se prolonge jusqu'en Octobre 2023, pour se recalculer avec le calendrier annuel. Le jour de l'inspection (18/10/2023), il ne dispose pas encore du rapport de son bureau d'études naturalistes, annoncé avant fin Avril 2024. Comme noté dans un point de contrôle qui suite, sans attendre le rapport annuel, l'exploitant a réalisé des déclarations d'accident de mortalité de la faune constatés les 16/08/2022, 07/09/2022 et 04/04/2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a transmis la liste des 31 cadavres (18 oiseaux et 13 chauves-souris) trouvés entre le 09/08/2022 et le 12/10/2023. Parmi les espèces menacées d'extinction, on y retrouve les trois spécimens de Noctule commune, ainsi que le Gobemouche noir ; l'exploitant déclare qu'il n'a pas déclaré cette mortalité comme accident car le cadavre a été trouvé en migration et non en tant que nicheur dans la région. Les rapaces trouvés sont deux Buses variables et un Milan noir. L'exploitant déclare que la deuxième année de surveillance débutera Semaine n°14 de 2024 et se terminera Semaine n° 43.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'activité de la faune : chiroptères
Prescription contrôlée : Suivi initial de l'activité des chiroptères en hauteur (Nota : rapport à transmettre à la DREAL au plus tard 6 mois après la dernière prospection sur le terrain).
Constats : L'exploitant déclare que son parc éolien dispose d'un enregistreur BATMOD de la société BIO-ACOUSTIC, installé au niveau de la nacelle de l'éolienne E1. Il indique le suivi de l'activité des chauves-souris est mené sur les semaines n° 31 à 43 de 2022 et n° 14 à 30 de 2023. Le rapport ENCIS n'est pas encore disponible. Il nous a présenté sa commande passée le 05/05/2022 au cabinet d'études ENCIS, et précise que le suivi est prolongé pour couvrir l'automne 2023. Outre le suivi en continu de l'activité des chauves-souris en hauteur, l'exploitant nous indique qu'il a aussi demandé à ENCIS (commande passée le 05/05/2022 vue) un suivi au sol comportant 9 sorties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES OISEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'activité de la faune : oiseaux

<p>Prescription contrôlée : Suivi de l'activité des oiseaux (Nota : rapport à transmettre à la DREAL au plus tard 6 mois après la dernière prospection sur le terrain). Outre l'arrêté ministériel du 26/08/2011, l'article II.4.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/2019 et l'étude d'impact précisent le contenu de ce suivi.</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a présenté sa commande passée le 05/05/2022 au cabinet d'études ENCIS, pour la prestation de suivi de l'activité des oiseaux, avec 10 passages. Le jour de l'inspection, le rapport correspondant n'est pas encore disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la faune</p>
<p>Prescription contrôlée : Déclaration et traitement des éventuels accidents de mortalité de la faune générée par l'ICPE. Le champ d'application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement a été précisé par l'instruction ministérielle (MTE/DGPR) de Février 2021 relative aux cas de mortalité de la faune qui doivent être considérés comme des accidents, au sens de l'article R.512-69 : mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction ou mortalité massive.</p>
<p>Constats : Comme indiqué plus haut, l'exploitant a déclaré à la DREAL, au fil de l'eau, trois accidents de mortalité de la faune constatés les 16/08/2022, 07/09/2022 et 04/04/2023, qui concerne des spécimens d'une espèce menacée d'extinction depuis 2017 (Noctule commune, statut VU sur la liste rouge France de l'INPN). L'exploitant a renforcé le cahier des charges du plan de bridage de protection des chauves-souris et il reconduit la surveillance en 2024, afin de vérifier l'efficacité de l'action corrective engagée.</p> <p>D'après le bilan intermédiaire des cas de mortalité qu'il nous été transmis le 18/10/2023 pendant l'inspection, depuis la mortalité d'une Noctule commune constatée le 04/04/2023, deux cadavres de chauves-souris ont été trouvés (1 Pipistrelle commune le 06/06/2023 ; 1 Pipistrelle de Kuhl le 12/06/2023), contre 10 cadavres de chauves-souris trouvés sur la période Août~Octobre 2022. Pour un parc éolien à six éoliennes, le bilan intermédiaire 2023 suggère un niveau de mortalité des chauves-souris retombé dans la "moyenne" ou en dessous. Le renouvellement du suivi de mortalité en 2024 [cf Point de contrôle n°2] devrait permettre de confirmer que le niveau assez élevé d'impact sur les chauves-souris constaté en 2022 est terminé.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Nous ne sommes pas habilité à relever les infractions aux dispositions du Titre IV - "Patrimoine naturel" du Code de l'environnement mais en avons informé le Service Patrimoine Naturel de la DREAL de ces accidents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : PLANTATION DE HAIES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.3.c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure compensatoire de plantation de haies 'Nature'</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

En cas de destruction de haies, replantation a minima à hauteur du double du liénaire impacté.
<p>Constats :</p> <p>La compensation de haies Nature demandée à l'article II.3.c) de l'arrêté d'autorisation ne doit pas être confondue avec la plantation de haies paysagères demandée à l'article II.3.d).</p> <p>L'exploitant déclare que 344 m de haies ont été détruits pour la construction du parc éolien et 1300 m ont été replantés début 2022. Il nous a présenté le devis de son prestataire (la société JDO PAYSAGE, basée à Bressuire) (budget de 22 k€), sa commande passée le 11/01/2022, puis le rapport d'exécution du 10/03/2022.</p> <p>L'exploitant nous a transmis la carte où figurent les haies plantées ; elles se situent principalement au lieu-dit 'La Grande Mousinière' à Glénay et au Nord du bourg de Repéroux à Airvault. Ensuite, nous sommes allés voir les dernières plantations citées, localisées à la limite des deux communes. Les plants observés ne semblent pas avoir trop subi la sécheresse estivale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.3.d) et II.4.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de maîtrise de l'impact visuel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réseau électrique enterré. Proposition et plantation de haies paysagères. Vérification de photomontages prédictifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Nous constatons que le réseau électrique inter-éolienne est enterré.</p> <p>S'agissant de la consultation des propriétaires en vue de la plantation de haies paysagères, l'exploitant déclare qu'il a envoyé des questionnaires, en Août 2022, à environ 110 habitations voisines (jusqu'à 1200 m). Il nous a présenté un exemple de courrier d'information et de proposition. Comme résultat de cette consultation, il indique que 5 riverains se sont déclarés intéressés par une plantation paysagère. L'exploitant nous a présenté le devis correspondant de la société SVJ PAYSAGE (budget de 24,7 k€) et sa commande passée le 12/10/2023. Il annonce que les plantations auront lieu début 2024.</p> <p>L'exploitant a transmis à la DREAL, le 3 avril 2023, le rapport ENCIS "Comparaison de photomontages du projet éolien du Pâtis aux Chevaux avec des photographies du parc éolien construit". 21 photomontages ont été vérifiés, en période hivernale ; ils couvrent différents types d'enjeux (axes routiers, habitats, lieux touristiques, monuments historiques protégés). Au terme de la vingtaine de planches comparatives, ENCIS estime que les différences entre photomontages et vues réelles sont Nulles ou Très faibles, selon le point de vue : "La comparaison entre les photomontages réalisés lors de l'étude d'impact et les panoramas du parc construit du Pâtis aux Chevaux donne des résultats similaires. Les écarts constatés sont au plus, très faibles et ils concernent quasi exclusivement des différences d'orientation des rotors des aérogénérateurs lors de la prise de vue.". Parmi les planches comparatives, celle dédiée à la recherche d'une éventuelle co-visibilité du parc éolien et du château de Glénay depuis la RD 170 (vue 11) montre que le parc éolien construit n'est pas visible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – CONTROLE DE L'IMPACT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.4.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sonore
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle acoustique imposé. "Dans un délai de douze mois à compter de la mise en exploitation de l'installation, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation acoustique (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien, [...]"
Constats : Après une relance réalisée par la DREAL, l'exploitant a transmis à la DREAL, le 11/08/2023, le rapport de l'acousticien GAMBA daté du 04/08/2023, organisme qui a réalisé un contrôle acoustique de l'impact de son parc éolien du 18 Janvier au 2 Mars 2023, au niveau de 6 points Zone à émergence réglementée du type 'Voisinage d'habitation' et au niveau de la zone d'activités professionnelles (budget : environ 15 k€). Cette transmission est plus tardive que le délai de transmission (3 mois après les mesures) fixé à l'article 2.3.II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Pendant les mesures, le parc éolien fonctionnait avec le plan de bridage acoustique initial ; ce plan touche principalement, de nuit, par vents du Sud-Ouest compris entre 5,5 et 8,5 m/s, les éoliennes E1, E2, E3 et E4. S'agissant de la représentativité des conditions météorologiques pendant les mesures, à l'appui de l'examen des roses de vent diurne et nocturne, GAMBA conclut : "L'analyse des roses de vents correspondant à la campagne de mesures met en avant le fait que les directions de vent principalement rencontrées correspondent bien au secteur Nord-Est en majorité. Les vents de secteur Sud-Ouest sont également rencontrés." et, après sélection des secteurs de vent retenus : "Ces secteurs correspondent aux vents dominants et permettent de rassembler de larges plages de vitesses avec un nombre d'échantillons suffisant, tout en conservant une homogénéité de l'évolution des niveaux sonores résiduels avec les vitesses de vent.". Les résultats du contrôle de Janvier~Mars 2023 sont présentés au point de contrôle suivant. Lors de sa transmission du 11/08/2023, la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX a annoncé une action corrective réalisée en Août 2023 [voir Point de contrôle suivant] et un nouveau contrôle acoustique partiel -sans préciser sa date- pour vérifier l'impact de son ICPE modifiée, sous les conditions météorologiques problématiques. S'agissant de l'obligation d'un contrôle acoustique permettant de s'assurer de la conformité de l'impact sonore de son ICPE, et suite au rappel par lettre préfectorale du 22/09/2023, l'exploitant nous indique, le jour de l'inspection, qu'il a engagé la réalisation du contrôle acoustique de vérification, à partir du 21/09/2023 pour une durée de 30 jours, par la société GAMBA, au niveau des zones à émergence réglementée n° 1 et 4, de nuit. Il nous a présenté la commande passée à GAMBA le 15/09/2023 à cet effet (budget : 7,5 k€ HT). Avec les données précitées, hors cadre de gestion d'une plainte Bruit fondée, l'application du délai de 3 mois fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 conduirait à une échéance au 21/01/2004, pour la transmission à l'Administration du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – RESPECT DES EMERGENCES LIMITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences-limites réglementaires
Prescription contrôlée :

Respect des émergences acoustiques limites réglementaires. A côté des émergences limites fixées par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'article II.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/2019 impose la mise en œuvre d'action corrective, en cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé.

Constats :

A côté des résultats satisfaisants, le contrôle réalisé par GAMBA en Janvier~Mars 2023 [voir Point de contrôle précédent] met aussi en évidence des dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne (3 dBa), au niveau des zones à émergence réglementée :

- n° 1 (lieu-dit 'Biard', à environ 820 m à l'Ouest du mât de l'éolienne E1) : émergences de 4,4 et 3,6 dBa, par vents du Nord-Est ;

- n° 4 (lieu-dit 'La Maucarrière', à environ 660 m au Sud-Est du mât de l'éolienne E4) : émergences de 6,0 dBa par vent du Sud-Ouest et 3,35 dBa par vent du Nord-Est.

Au point 7, à proximité d'un local commercial, emplacement qui ne consitue pas une zone à émergence réglementée, l'émergence nocturne maximale mesurée est de 7,9 dBa.

A l'occasion de sa transmission du 11/08/2023, la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX a indiqué qu'elle a commandé à VESTAS un renforcement du plan de bridage selon la proposition de son acousticien GAMBA (projet de plan modifié noté page 74 du rapport GAMBA du 04/08/2023) destiné à stopper les dépassements de l'émergence-limite réglementaire constatés au niveau des zones à émergence réglementée n° 1 et 4. La proposition GAMBA comporte un plan applicable par vents du Sud-Ouest (voisin du plan initial) et un plan applicable par vents du Nord-Est, plus léger, qui touche principalement l'éolienne E1.

Par mèl du 01/09/2023, l'exploitant répondait à la question de la DREAL portant sur le renforcement du plan de plan de bridage, en précisant qu'il a été mis en place le 18 Août 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne nous a pas présenté le justificatif VESTAS correspondant ; nous lui avons demandé par téléphone le 27/12/2023.

Dans l'attente des résultats du contrôle acoustique de vérification de la valeur de l'action correction conduite en Août, les impacts acoustiques connus sont ceux, partiellement non conformes, mesurés début 2023.

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours le justificatif VESTAS correspondant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : GESTION DES PLAINTES VIBRATIONS ET BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article II.6

Thème(s) : Risques chroniques, Compréhension de nuisances dénoncées par des tiers et traitement

Prescription contrôlée :

Mise en oeuvre d'actions correctives

Constats :

Le 28/12/2022, une résidente du lieu-dit 'Biard' à Glénay a transmis à la DREAL une plainte à l'encontre d'une nuisance (vibration) attribuée au parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX ("[...] ce bruit n'est pas entendu lorsque nous ouvrons les fenêtres. Nous l'entendons uniquement dans la maison ce qui confirme que c'est un problème de résonance en lien probablement avec le sol. [...]").

Le 22/02/2023, un second habitant du lieu-dit 'Biard' a transmis à la DREAL une plainte à l'encontre

d'une nuisance (bruit) issue du parc éolien ("Depuis la construction du parc éolien (patis aux chevaux) sur la commune de Glénay, nous avons des nuisances sonores jour et nuit, cette situation devient compliquée à gérer pour la vie familiale et sur la santé de chacun, un bruit de fond est permanent quand les éoliennes sont dirigées vers notre maison. [...]").

L'instruction de ces deux plaintes a amené notamment la correspondance suivante :

- . les lettres préfectorales des 23/01/2023, 06/03/2023 et 22/09/2023,
- . les lettres ou transmissions par mails FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX des 16/02/2023, 06/04/2023, 03/07/2023, 04/07/2023, 11/08/2023, 19/09/2023.

Dans un premier temps, au premier semestre 2023, l'exploitant a fait part de ses rencontres avec les plaignants et avec la mairie de Glénay. Il a semblé assimiler ces nuisances à un impact acoustique classique (dans la gamme de fréquences perçues par l'oreille humaine) et écarter l'hypothèse d'une transmission par le sol. Il n'a pas transmis à la préfecture certains éléments demandés les 23 janvier ou 6 Mars 2023 (mesures de vibration du sol ; liste des équipements suspectés ; leurs niveaux de génération de vibrations nominaux ; calendrier de contrôle). Dans sa lettre du 6 avril 2023, il signale qu'il a constaté, en février 2023, un bruit de grondement marquant dans toute la tour de l'éolienne E5 ; il a réalisé le vissage de vis devissées, ce qui n'a pas fait disparaître le bruit anormal, dont la cause restait inconnue.

L'exploitant nous a présenté, le 18/10/2023, son registre des plaintes transmises au fil de l'eau par les deux plaignants, par le constructeur des éoliennes VESTAS ou par VOLKSWIND SERVICES FRANCE (registre ouvert en Septembre 2022), qui compte 94 observations de types "bruit", "Ronronnement", "nuisance", "Bourdonnement".

Le 11 août 2023, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport GAMBA "Diagnostic des gênes sonores au Point 1 : Biard" daté du 30/06/2023. Réalisé à partir des mesures de Janvier~Mars 2023 [voir Point de contrôle 8], ce complément d'analyse met en évidence un niveau d'énergie anormalement élevé, par vents faibles, porté par des vibrations aériennes de basses fréquences (autour de 80 Hz) : "Suite à l'analyse spectrale réalisée au point 1, une émergence de la bande de fréquence de 80 Hz par rapport à ses bandes adjacentes a été mise en avant sans toutefois révéler de tonalité marquée. Cette fréquence propre de 80Hz a par la suite été isolée pour l'ensemble des points et des situation-types étudiées lors de l'étude de réception post-implantation du parc éolien. Ces analyses spécifiques au 80Hz réalisées mettent en avant que : • Au niveau des points 1, 2, 3 et 5, on constate une hausse anormale des niveaux sonores ambiants pour des vitesses du vent comprises entre 2.5 et 4.5 m/s par rapport aux vitesses supérieures, ces hausses sont les plus marquées au niveau des points 1 et 2. • Pour le point 4, cette hausse des niveaux sonores sur ces vitesses-là est moins marquée. • Pour le point 6, cette hausse est inexistante. Ces hausses constatées sont présentes sans distinction de secteur de vent, de jour comme de nuit et pourraient en effet constituer un phénomène de gêne sonore. Il est important de noter que ces hausses jugées anormales correspondent à des situations durant lesquelles l'ensemble des machines était en fonctionnement, ainsi en l'état actuel, il est impossible de cibler précisément certaines machines et de savoir si ces gênes proviennent de l'ensemble des machines ou uniquement de certaines machines. Toutefois les gênes exprimées par les riverains sont concentrées au niveau du lieu-dit Biard (point 1), et les points 1 et 2 correspondent aussi aux emplacements pour lesquels ces hausses sont les plus marquées, dans ces circonstances, nous nous orienterons plutôt vers les machines E01 et E05. La suite de la mission va consister à investiguer donc à proximité immédiate des machines E01 et E05, en caractérisant dans un premier temps leur fonctionnement général et dans un second temps en réalisant des fonctionnements séquencés sur leurs équipements auxiliaires."

<p>Le jour de l'inspection, l'exploitant du parc éolien n'est pas en mesure de justifier la compréhension et l'arrêt du phénomène. Après l'inspection, nous avons rencontré les deux plaignants précités ; ils maintiennent leurs plaintes. Le 18/10/2023, l'exploitant du parc éolien nous a transmis la copie de sa commande passée à GAMBA le 15/09/2023, en vue de faire réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une caractérisation des niveaux de puissance d'émission acoustique des six éoliennes selon la norme IEC 61400-11 (budget : 24,5 k€ HT), puis confronter ces résultats aux données constructeur VESTAS ; ce contrôle était programmé au cours de la deuxième quinzaine de d'Octobre ; - un diagnostic vibratoire chez le plaignant et sur le massif de chaque éolienne en cours de caractérisation (budget : 5,3 k€ HT). <p>→ Bien évidemment, dans le cadre de la gestion des plaintes, il est attendu que l'exploitant réponde à la préfecture, en lui transmettant les informations demandées nécessaires à la compréhension du phénomène et justifiant d'un retour à des niveaux d'impact (bruit ; vibrations de basse fréquence) acceptables.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : PREVENTION DES BRIS DE PALES – CONTROLE PERIODIQUE DES PALES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...] .</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport VESTAS, qui a fait contrôler par la société SINGULAIR, par drone, l'état des pales de l'éolienne E1, le 24/08/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2005, article R.515-101.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant détient une garantie financière</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement SAAR du 24/06/2022, pour un montant de 771 415 €, qui a pris effet à compter du 24/06/2022. Ce montant a certainement été calculé avec l'indice TP 01 "Mars 2022" paru au JORF du 04/05/2022 (valeur : 124,7), avec la puissance unitaire de 4,2 MW et en utilisant la formule de calcul modifiée par l'arrêté ministériel du 10/12/2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>